

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**NNR N. NATURAL RESOURCES INC., INT. TELEWORLD INC., FLASH FUNDING INTERNATIONAL
CORP., FNT FOREVER NEW TECHNOLOGIES, INC., GLOBAL CAPITAL & FINANCIAL CORP.,
PRUDENTIAL GLOBAL REAL ESTATE CORP., GLOBAL BONDS FUND INC., LUMINARY MINERALS
LTD. et RAK MARINE INTERNATIONAL INC.**

(Intimées)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA MOTION EN AJOURNEMENT

Date de l'instruction de la motion par écrit : Le 13 juillet 2012

Date des motifs de la décision : Le 16 juillet 2012

Comité d'audience

Anne La Forest, présidente du comité d'audience
Denise A. LeBlanc, c. r., membre du comité d'audience
Ken Savage, membre du comité d'audience

Avocats

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

Robyrt R. Regan

Pour les intimées NNR N. Natural
Resources inc., Int. Teleworld inc., FNT
Forever New Technologies, inc., Global
Capital & Financial Corp., Prudential
Global Real Estate Corp., Global Bonds
Fund inc. et RAK Marine International
inc.

DANS L'AFFAIRE DE

NNR N. NATURAL RESOURCES INC., INT. TELEWORLD INC., FLASH FUNDING INTERNATIONAL CORP., FNT FOREVER NEW TECHNOLOGIES, INC., GLOBAL CAPITAL & FINANCIAL CORP., PRUDENTIAL GLOBAL REAL ESTATE CORP., GLOBAL BONDS FUND INC., LUMINARY MINERALS LTD. et RAK MARINE INTERNATIONAL INC.

(Intimées)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA MOTION EN AJOURNEMENT

1. CONTEXTE

[1] Le 2 mai 2012, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») ont déposé une motion dans laquelle ils demandent une ordonnance temporaire (« la motion pour mesures provisoires »). Les redressements temporaires qu'ils désirent obtenir sont une ordonnance d'interdiction d'opérations en vertu des sous-alinéas 184(1)c)(i) et 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* ») ainsi qu'une ordonnance portant que les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimées, conformément à l'alinéa 184(1)d).

[2] En résumé, les membres du personnel allèguent dans leur motion pour mesures provisoires que les intimées ne sont pas des entreprises légitimes et qu'elles risquent indûment d'être utilisées dans des stratagèmes d'investissement illicites.

[3] Un avis d'audience relativement à la motion pour mesures provisoires a été donné le 9 mai 2012 afin de fixer l'instruction au 28 mai 2012. Le 23 mai 2012, une demande d'ajournement a été reçue de l'avocat de FNT Forever New Technologies, inc., qui désirait obtenir assez de temps pour étudier les documents. Les membres du personnel ne se sont pas opposés à la demande d'ajournement et l'audience a été remise à une autre date. Un avis d'audience modifié et fusionné relativement a été donné le 24 mai 2012 afin de remettre l'instruction de la motion au 18 juillet 2012.

[4] Le 11 juillet 2012, l'avocat des intimées NNR N. Natural Resources inc., Int. Teleworld inc., FNT Forever New Technologies, inc., Global Capital & Financial Corp., Prudential Global Real Estate Corp., Global Bonds Fund inc. et RAK Marine International inc. (« les intimées représentées ») a déposé un avis de motion (par écrit) (« la motion en ajournement »), qui a été modifié le 12 juillet 2012, afin d'obtenir :

1. Une ordonnance ajournant l'audience actuellement fixée le 18 juillet 2012;
 - 1.1 une ordonnance enjoignant à Jake van der Laan de se rendre disponible pour être contre-interrogé sur ses affidavits faits sous serment le 26 avril 2012 et le 10 juillet 2012;
 - 1.2 une ordonnance enjoignant à Gordon Fortner de se rendre disponible pour être contre-interrogé sur son affidavit fait sous serment le 9 juillet 2012;
 - 1.3 une ordonnance enjoignant à la Commission de produire les originaux de tous les documents et les éléments matériels au dossier qui ont été utilisés pour rédiger les affidavits mentionnés aux alinéas *b)* et *c)* afin de permettre qu'ils soient examinés.
2. Une ordonnance portant qu'un calendrier des étapes subséquentes de la présente procédure devra être établi.

3. Subsidiairement, une ordonnance :

- a) radiant l'affidavit fait sous serment par Jake van der Laan le 26 avril 2012;
- b) radiant l'affidavit fait sous serment par Gordon Fortner le 9 juillet 2012;
- c) radiant l'affidavit fait sous serment par Jake van der Laan le 10 juillet 2012.

[5] Le 12 juillet 2012, les membres du personnel ont déposé une réponse à la motion en ajournement sous forme d'un affidavit fait sous serment par Jake van der Laan le 12 juillet 2012 accompagné d'observations.

2. LA PREUVE

[6] Le 13 juillet 2012, le comité d'audience a étudié le dossier de la motion en ajournement, qui était composé des documents suivants :

Documents déposés par l'avocat des intimées représentées :

- Avis de motion déposé le 11 juillet 2012;
- Mémoire déposé le 11 juillet 2012;
- Affidavit de Laura Honsinger fait sous serment et déposé le 11 juillet 2012;
- Avis de motion modifié déposé le 12 juillet 2012;
- Affidavit supplémentaire de Laura Honsinger fait sous serment le 11 juillet 2012 et déposé le 12 juillet 2012.

Documents déposés par les membres du personnel :

- Observations sur l'ajournement déposées le 12 juillet 2012;
- Affidavit de Jake van der Laan fait sous serment et déposé le 12 juillet 2012.

[7] L'affidavit de Laura Honsinger, qui a été fait sous serment et déposé le 11 juillet 2012, donne des précisions sur les difficultés pour les intimées représentées de

réunir la documentation demandée par les membres du personnel, en particulier dans le cadre de l'ordonnance d'enquête qu'elles ont reçue le ou vers le 31 mai 2012. Ces difficultés comprennent l'obligation de traduire certains documents de NNR N. Natural Resources inc., INT. Teleworld inc. Global Capital & Financial Corp., Prudential Global Real Estate Corp. et Global Bonds Fund inc., des problèmes pour obtenir des documents de RAK Marine International inc. en raison du fait que le responsable est en voyage à l'étranger ainsi que des problèmes de livraison de colis postaux concernant les documents de FNT Forever Technologies.

[8] L'affidavit supplémentaire de Laura Honsinger, qui est daté du 11 juillet 2012 et qui a été déposé le 12 juillet 2012, atteste que chacune des intimées représentées a retenu les services de Robyrt Regan comme avocat à diverses dates entre le 22 mai et le 25 mai 2012, date à laquelle ledit avocat a demandé un premier ajournement de l'instruction de la motion pour mesures provisoires afin de pouvoir préparer la défense de ses clientes. Dans ce témoignage par affidavit, l'auteure ajoute que la nouvelle date du 18 juillet 2012 était considérée comme optimiste et irréaliste par l'avocat des intimées représentées, étant donné la quantité de matériel qu'il prévoyait devoir étudier pour produire les documents à l'appui de la défense des intimées et pour s'occuper du contre-interrogatoire de M. van der Laan ainsi que des questions de procédure qui pourraient en découler.

[9] Le même témoignage par affidavit indique que le ou vers le 22 juin 2012, l'avocat des intimées représentées a demandé que M. van der Laan se rende disponible pour être contre-interrogé sur son affidavit du 26 avril 2012 en raison de questions que soulevaient certaines des allégations que celui-ci contenait. En particulier, les intimées représentées allèguent que dans plusieurs cas, l'affidavit de M. van der Laan ne relate pas les faits de manière équitable et fidèle, qu'il invoque des renseignements inexacts ou périmés ou qu'il repose sur des rapports ou des déclarations dont la véracité n'a pas été vérifiée.

[10] La preuve par affidavit des membres du personnel atteste également que le 22 juin 2012, l'avocat des intimées représentées a demandé d'avoir la possibilité de

contre-interroger M. van der Laan sur son affidavit fait sous serment le 26 avril 2012. Le 25 juin 2012, l'avocat des membres du personnel a répondu par courriel en faisant mention de la disposition pertinente de la Règle locale 15-501 – *Procédure des audiences devant un comité de la Commission* et en indiquant que la demande devait être adressée au comité d'audience. Après avoir fait remarquer que la demande devait être présentée au comité d'audience, l'avocat des membres du personnel a indiqué qu'il serait ouvert à l'idée de demander à M. van der Laan de se rendre disponible pour un contre-interrogatoire, mais sans consentir à un délai supplémentaire pour l'instruction de la motion prévue le 18 juillet 2012. Plus tard ce jour-là, l'avocat des membres du personnel a envoyé un autre courriel à l'avocat des intimées pour lui indiquer qu'après avoir étudié la jurisprudence du Nouveau-Brunswick, les membres du personnel avaient besoin d'apprécier la preuve des intimées sur la motion pour mesures provisoires avant de consentir au contre-interrogatoire.

[11] La preuve montre aussi que le 30 juin 2012, l'avocat des intimées représentées a de nouveau écrit à l'avocat des membres du personnel, cette fois-là afin de demander que M. van der Laan se rende disponible pendant une journée entière pour être contre-interrogé à un endroit et à une heure qui convenaient aux deux parties. Il a ajouté qu'il pourrait exiger que des engagements soient pris si l'essentiel de la réponse de M. van der Laan le justifiait. Il a indiqué que tout retard à rendre M. van der Laan disponible pour un contre-interrogatoire pourrait faire en sorte que la transcription de celui-ci ne serait pas prête le 18 juillet 2012, ce qui nécessiterait l'ajournement de l'audience.

[12] Le 3 juillet 2012, les membres du personnel ont indiqué qu'ils étaient prêts à consentir au contre-interrogatoire, dans la mesure où celui-ci se tiendrait sans délai. Ils ont offert d'être disponibles pour une journée le 5, le 6, le 9, le 10 ou le 11 juillet 2012.

[13] Le même jour, l'avocat des intimées représentées a affirmé qu'il était dans l'incapacité de tenir l'interrogatoire l'une ou l'autre des dates proposées en raison d'engagements préalables et de l'absence de vols en direction de Saint John. Il a ajouté que même avec ces dates, il n'aurait pas suffisamment de temps pour obtenir

la transcription de l'interrogatoire, pour l'étudier et pour consulter valablement ses clientes avant l'audience du 18 juillet 2012.

[14] Dans leur preuve par affidavit, les intimées représentées soutiennent en outre que la Commission est empêchée par préclusion de refuser de rendre M. van der Laan disponible, étant donné qu'elle a déjà consenti deux fois à le rendre disponible.

[15] Par la suite, deux autres affidavits ont été déposés par les membres du personnel à l'appui de la motion pour mesures provisoires, l'un de Jake van der Laan fait sous serment le 10 juillet 2012 et l'autre de Gordon Fortner fait sous serment le 9 juillet 2012. Dans leur motion en ajournement, les intimées représentées demandent également l'autorisation de procéder à un contre-interrogatoire sur ces deux affidavits.

3. ANALYSE ET DÉCISION

a. Demande d'ajournement et ordonnances de contre-interrogatoire et de production de documents

[16] Les intimées représentées demandent l'ajournement de l'instruction de la motion pour mesures provisoires afin de donner le temps à leur avocat de contre-interroger avant l'audience les auteurs des affidavits déposés par les membres du personnel, plus précisément les affidavits faits sous serment par Jake van der Laan le 26 avril 2012 et le 10 juillet 2012 et l'affidavit fait sous serment par Gordon Fortner le 9 juillet 2012. Les intimées représentées font valoir que le présent processus est de nature réglementaire et quasi criminelle et qu'elles ont le droit à cette étape de déterminer la validité de la preuve des membres du personnel. En particulier, elles allèguent qu'elles ont le droit de demander des engagements et d'obtenir qu'ils soient tenus ainsi que de recevoir la transcription des contre-interrogatoires et la communication de tous les documents à l'appui des affidavits avant d'avoir à produire leur preuve.

[17] L'avocat des membres du personnel soutient que la motion pour mesures provisoires a pour but d'exercer un recours provisoire de nature administrative sous le

régime de l'article 184 de la *Loi* et que, dans une situation semblable, le contre-interrogatoire ne devrait pas être ordonné en l'absence d'une incompatibilité entre la preuve par affidavit déposée par les membres du personnel et la preuve par affidavit déposée par les intimées représentées.

[18] La question que le comité d'audience est donc appelé à trancher à la lumière des faits qui lui ont été exposés consiste à déterminer s'il est judicieux d'ordonner le contre-interrogatoire sur les affidavits produits à l'appui d'une motion pour mesures provisoires avant que la motion soit instruite.

[19] D'entrée de jeu, nous devons indiquer que nous sommes d'accord avec l'argument de l'avocat des membres du personnel selon lequel il serait déplacé de permettre que l'instruction d'une motion devienne un mini-procès. À l'appui de cet argument, l'avocat des membres du personnel cite le juge en chef Drapeau dans l'arrêt *Smith v. Agnew* 2001 NBCA 83 (CanLII), par. 54. Nous constatons que ce passage a également été pris en considération par le juge William T. Grant dans l'affaire *Couillard v. Budget Rent-A-Car and Lackie* 2004 NBQB 87(CanLII).

[20] Cette affirmation est particulièrement pertinente dans le contexte d'une motion visant à ajourner une procédure pour obtenir une mesure provisoire en vertu de l'article 184 de la *Loi*. L'article 184 prévoit un recours qui est de nature administrative, et non quasi criminelle, et qui n'est pas une procédure civile entre particuliers.

[21] Voici ce qu'a affirmé la Commission dans les motifs de sa décision sur la motion dans l'affaire de George Wayne Mallett (alias Wayne Mallett), Villabar Real Estate inc., St. Clair Research Associates inc., Ronald A. Medoff et Maier Hoffer, qui ont été rendus publics le 12 avril 2012 :

[33] Il est indubitable qu'une audience devant un comité d'audience de la Commission a une nature assimilable à celle d'une procédure judiciaire, comme les audiences devant d'autres organismes de réglementation, mais il ne s'ensuit pas que ces audiences sont des

« poursuites » ou sont assimilables à des poursuites. Nous sommes du même avis que le juge Miller dans l'affaire *U.A. Local 488 v. Alberta (Industrial Relations Board)* (1975), 60 D.L.R. (3d) 690, quand il s'est exprimé comme suit :

[Traduction] *Même si on peut dire que toutes les « poursuites » sont des « actions », cela ne veut pas nécessairement dire que toutes les « actions » sont des « poursuites ».*

[40] En l'espèce, les membres du personnel demandent des mesures de redressement dans l'intérêt public en vertu des articles 184 et 186 de la *Loi*. Les recours qu'ils exercent sont des recours de nature administrative.

[22] La Commission a étudié et décrit sa responsabilité de protéger l'intérêt public dans plusieurs décisions, notamment dans celle qu'elle a rendue le 8 avril 2011 dans l'affaire *Tycoon Energy inc. et autres*. Dans l'affaire *Tycoon*, la Commission a statué qu'en plus de protéger les investisseurs contre « les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses », « la Commission a le mandat de protéger et de prévenir, et elle doit exercer ses pouvoirs d'intérêt public dans le but d'éviter tout préjudice prévisible aux marchés financiers ». (C'est nous qui soulignons.)

[23] Les mesures provisoires sont normalement demandées par voie de motion précisément pour cette raison, c'est-à-dire pour éviter tout préjudice prévisible et pour le faire en temps opportun. Cela signifie que le comité d'audience doit prendre en considération l'objet même de sa loi habilitante. En l'espèce, il s'agit pour la Commission d'exercer ses pouvoirs de manière à donner tout son sens à sa responsabilité de protéger l'intérêt public.

[24] Ayant décrit le mandat qu'a la Commission de protéger et de prévenir, le comité d'audience doit maintenant se demander s'il serait justifié dans les circonstances de retarder l'instruction de la motion pour mesures provisoires – présentée à titre préventif – pour permettre des contre-interrogatoires sur affidavits. Autrement dit, y aurait-il entorse à l'équité procédurale si la Commission refusait à cette

étape d'ordonner que les auteurs des affidavits des membres du personnel soient contre-interrogés? La réponse du comité d'audience à cette question est négative.

[25] Les intimées représentées soutiennent dans leurs affidavits et dans leurs observations que les membres du personnel ont préparé leur preuve à l'appui de la motion pour mesures provisoires sans connaître tous les faits. L'objet même des affidavits produits à l'appui d'une réponse est de présenter les faits du point de vue de la partie adverse. En l'espèce, les intimées représentées n'ont pas réussi à prouver adéquatement leurs allégations. Même si l'affidavit de M^{me} Phipps, stagiaire en droit au cabinet de l'avocat des intimées représentées, tente de discréditer l'affidavit fait sous serment par M. van der Laan le 26 avril 2012, nous sommes d'avis qu'il ne contient pas de preuve pertinente ou suffisante pour corroborer leurs affirmations et pour discréditer l'affidavit de M. van der Laan. Ce que les intimées représentées cherchent à faire, c'est de se servir du contre-interrogatoire au lieu de produire leur propre preuve avant l'instruction de la motion pour mesures provisoires.

[26] Le comité d'audience n'est pas convaincu que les intimées représentées ont soumis une preuve suffisante justifiant de retarder l'instruction de la motion pour mesures provisoires. Il estime qu'il est dans l'intérêt public que celle-ci se tienne le 18 juillet 2012.

[27] De plus, le comité d'audience insiste sur le fait qu'il ne statue pas, à cette étape, sur la question de savoir s'il est indiqué, sous le régime de l'article 184 de la *Loi*, d'autoriser le contre-interrogatoire des auteurs des affidavits, que ce soit avant ou pendant l'audience, même s'il y a une preuve contraire dans les affidavits de la partie adverse.

[28] Les intimées représentées ont également allégué qu'étant donné que les membres du personnel ont consenti à ce que Jake van der Laan soit contre-interrogé sur son témoignage par affidavit, le comité d'audience est maintenant empêché par préclusion de refuser de rendre M. van der Laan disponible, à cause du fait que la Commission y a déjà consenti à deux occasions. La première occasion, le 25 juin 2012,

les membres du personnel ont établi clairement que toute demande de cette nature devait être adressée au comité d'audience et que même s'ils étaient ouverts à l'idée du contre-interrogatoire, ils ne consentiraient pas à un nouvel ajournement de l'audience du 18 juillet 2012. Moins d'une heure plus tard, les membres du personnel ont avisé les intimées représentées qu'après avoir étudié la jurisprudence du Nouveau-Brunswick, les membres du personnel avaient besoin d'apprécier la preuve des intimées sur la motion pour mesures provisoires avant de consentir au contre-interrogatoire. Dans ce contexte, il est difficile de voir quel préjudice auraient pu subir les intimées représentées en raison de la révocation d'un consentement qui était limité dès le départ par un avis selon lequel toute demande de cette nature allait devoir être adressée au comité d'audience. En ce qui concerne la deuxième occasion, le 3 juillet 2012, l'engagement de rendre M. van der Laan disponible pour un contre-interrogatoire a été pris dans la mesure où le contre-interrogatoire se tiendrait à certaines dates. Les intimées représentées n'ont pas accepté les conditions auxquelles le consentement a été donné. À ce titre, les intimées représentées ne peuvent plus invoquer le consentement des membres du personnel, car celui-ci a été vicié par les actes des intimées représentées elles-mêmes.

[29] En ce qui concerne la demande des intimées représentées d'ordonner la production des originaux de tous les documents et les éléments matériels utilisés pour rédiger l'affidavit de Gordon Fortner, fait sous serment le 9 juillet 2012, et celui de Jake van der Laan, fait sous serment le 10 juillet 2012, afin qu'ils puissent être examinés, il appert au comité d'audience que toutes les pièces mentionnées dans les affidavits ont été jointes à ceux-ci. Si les intimées représentées allèguent avoir subi un préjudice quelconque en raison du fait que les « originaux » n'étaient pas joints, elles pourront le plaider à l'audience.

b. Demande d'ordonnance portant qu'un calendrier des étapes subséquentes soit établi

[30] Étant donné que les intimées représentées n'ont pas encore produit leur réponse à la motion pour mesures provisoires, le comité d'audience est d'avis qu'il est

également prématuré d'établir un calendrier des étapes subséquentes dans cette affaire. La Commission rejette cette demande.

c. Subsidiairement, demande d'ordonnances radiant les affidavits

[31] Les intimées représentées n'ayant pas encore produit leur réponse à la motion pour mesures provisoires, le comité d'audience n'est pas en mesure d'étudier une demande de cette nature. La Commission rejette aussi cette demande.

[32] Les présentes constituent les motifs de la décision de la Commission.

Fait le 16 juillet 2012.

_____ « original signé par »
Anne La Forest, présidente du comité d'audience

_____ « original signé par »
Denise A. LeBlanc, c. r., membre du comité d'audience

_____ « original signé par »
Ken Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059